LE COURRIER DU GILS

54

JANVIER 2023

Le Conseil d'administration et l'équipe du GILS vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2023 !

Et cette nouvelle année rime avec nouveautés !

@OBJECTIF TOP BUDGET

Pour nos réseaux sociaux : un nouveau nom dynamique, ambitieux et d'actualité…

Qui dit nouvelle année dit nouvelles résolutions, alors pourquoi ne pas réaliser encore plus d'économies sur son budget en 2023 ? Nous vous partagerons nos meilleures astuces, conseils et bons plans pour ne plus tomber dans les pièges et pour réaliser les meilleures affaires !

Notre devise ? ***Des conseils malins pour un budget serein !***

Alors, rendez-vous sur notre page Facebook et notre compte Instagram pour une année 2023 riche en économies !

PARACHUTE Spécial énergies

Pour débuter l'année en beauté, nous avons le plaisir de vous annoncer la sortie d'un nouveau magazine consacré à l'énergie.

Voir page 6

SOMMAIRE

Rencontre avec le Tribunal du travail 2

Tarif huissiers 3

Rencontre avec le SPW Recouvrement 4

Nos activités 5

Nouveau livre 5 CC 7

RCD - jurisprudence 8- 9

Actualités 10

TAEG / Indexation RIS 11

Energie 12 -13

Montants saisissables 15

News 16-17

Chiffres pauvreté 18

Agenda 19

Plateforme avec le Tribunal du travail

Le 20 octobre 2022, le Président du Tribunal du travail, Monsieur Denis Maréchal, a comme chaque année, répondu à notre invitation pour une rencontre avec les services de médiation de dettes de la province.

Cette année, il était accompagné de Madame Viviane Belleflamme, Juge à Verviers ; Mesdames Stéphanie Bar, Valérie Deconinck, Sarah Désir et Vanessa Van Stechelman, Juges à Liège et Madame Schenkelaars, Greffière en chef du Tribunal du travail de Liège.

Nous les en remercions vivement à nouveau ainsi que les très nombreux services de médiation de dettes présents.

Thèmes

Ont notamment été abordés les thèmes suivants :

♦la mise en place de la plateforme RCD « Just Restart » ;

♦les problèmes budgétaires liés à l'augmentation des coûts de l'énergie ;

♦la ventilation des créances ;

♦l'articulation entre un RCD et une gestion budgétaire.

A retenir

Pour les quelques-uns qui n'étaient pas présents, nous n'aborderons ici que certains points que nous avons jugés prioritaires :

- Concernant la plateforme en ligne RCD « **Just Restart** », nous vous précisons qu'une formation pour les médiateurs a été mise en place avec Mme Schenkelaars afin que la transition puisse se faire le plus facilement possible.

- Que faire si un problème budgétaire survient à cause de l'augmentation des coûts de certaines énergies (non couvertes par le tarif social) ? Les juges ont précisé que le médiateur avait des outils à sa disposition comme : la suspension temporaire du plan, la clôture, la révision du plan ou la mise en place d'un plan « zéro », mais le plus important est l'anticipation.

- Sur une potentielle sévérité croissante à l'admissibilité lors de RCD successifs, les juges nous ont précisé qu'ils étaient plus attentifs lorsque ce n'était pas le premier RCD et qu'il était beaucoup plus fréquent qu'une mesure d'accompagnement soit ordonnée dès l'admissibilité lors d'une 2e ou 3e procédure RCD.

- Dans le listing des créanciers et débiteurs qui doit être transmis au greffe avec chaque acte de procédure, il est possible de supprimer de cette liste les créanciers qui n'ont pas fait de déclaration de créance dans les délais légaux mais seulement après la requête en homologation. Cela signifie qu'il faut encore les reprendre dans la liste jusqu'à la requête en homologation.

- Sur la possibilité de réduire, voire de supprimer, le pécule de médiation dans le but de faire réagir le médié (qui ne répond pas à notre sollicitation ou ne prend pas contact avec nous), les juges ont rappelé la notion de dignité humaine, ce qui empêche de supprimer totalement le pécule de médiation. Ils ont cependant souligné qu'il serait possible, pour une durée limitée (1 ou 2 mois maximum) de réduire le pécule au montant du RIS (minimum légal prévu par le Code judiciaire) tout en faisant fixer l'affaire devant le tribunal.

- Les juges ont également donné leur avis sur une jurisprudence récente (faisant l'objet d'un article dans ce numéro du Courrier du GILS) qui donnait un effet rétroactif à la révocation (Civ. Hainaut, div. Charleroi, 22 novembre 2021) : pour eux, il y a également des arguments qui justifieraient une position contraire, à savoir le maintien de la suspension des intérêts entre l'admissibilité et la décision de révocation.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).

Tarif des actes des Huissiers de justice 2023

Indexation – Tarif 2023 – *M.B. 19.12.2022*

Article 7 - Sommation avec menace jusqu'à 124,99 € : 18,28 € (HTVA) / 22,12 € (TVAC)
à partir de 125 € : 21,62 € (HTVA) / 28,51 € (TVAC)

Article 8 - Droit de recette 1 % du montant principal et intérêts
Minimum : 14,61 € (HTVA) / 17,68 € (TVAC)
Maximum : 144,89 € (HTVA) / 175,32 € (TVAC)

Sur acompte :

Echelonnement	Montants hors TVA	TVA comprise
0 à 24,99 €	3,01 €	3,64 €
25 à 124,99 €	5,04 €	6,10 €
125 à 249,99 €	8,32 €	10,07 €
250 à 494,99 €	14,61 €	17,68 €
495 à 744,99 €	31,25 €	37,81 €
+ de 745 €	41,40 €	50,09 €

Rencontre avec le SPW Recouvrement

Le 24 novembre 2022, le Service Public de Wallonie (SPW), direction du Recouvrement externe, a accepté de rencontrer le GILS. En effet, nous avons souhaité faire part à la Région wallonne des constats de terrain émanant des SMD.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- les **mesures de recouvrement forcé diligentées** par les créanciers institutionnels et notamment la RW suite au non paiement des dettes par le débiteur **ont un coût** certain et amènent souvent le débiteur à la procédure de RCD, qui **retardent le paiement de la dette**.

- paradoxalement, **les SMD**, qui n'interviennent que pour les personnes en situation de surendettement, **manquent d'une reconnaissance** par les huissiers requis par le SPW. Or, les SMD sont pourtant agréés et subsidiés par la Région wallonne.

Lors de notre réunion, le Directeur du Service du Recouvrement externe du SPW et ses collaborateurs présents ont indiqué qu'ils ne connaissaient effectivement pas bien le rôle officiel des SMD au regard des autres services existants de médiation de dettes.

Le SPW a compris l'intérêt de faire confiance aux SMD, intervenant uniquement dans les situations de surendettement et avec une expertise dans le domaine du recouvrement de dettes. Il a conscience qu'une tentative de régler la solution de surendettement de manière amiable permet d'éviter la lourdeur d'un règlement collectif de dettes.

Néanmoins, le SPW a rappelé que la plupart des demandes de suspension des voies d'exécution interviennent bien trop tard. En effet, le débiteur a souvent déjà reçu son AER, un rappel du SPW, un rappel par huissier de justice, un commandement de payer… et qu'il est peut-être solvable (notamment, l'existence d'une voiture d'une valeur permettant une vente bénéficiaire dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une taxe de circulation). Il a précisé qu'une demande de suspension du recouvrement de plusieurs mois est souvent difficilement acceptable en raison du stade avancé de la procédure.

Il a été aussi mentionné au SPW que le SMD ne peut garantir un paiement et ne choisit pas le stade du recouvrement auquel il intervient. Il doit composer avec la situation qui se présente à lui et prendre en considération les droits du SPW mais également les droits des autres créanciers. À ce sujet, il a été rappelé qu'un arriéré de taxe(s) régionale(s) implique de tenir compte du caractère cyclique de la dette. Chaque future taxe est reprise comme une charge dans le budget réaliste dressé par le SMD sur base de pièces justificatives. Le débiteur doit dès lors en conserver le montant sur son compte bancaire et pouvoir y faire face lors de son exigibilité. Par conséquent, une fois les charges mensuelles ou mensualisées déduites du revenu du débiteur, le solde obtenu est destiné au paiement de l'arriéré de taxe(s) mais également aux paiements de ses autres dettes.

Au sujet du caractère tardif de la réaction du débiteur aux courriers/actes du SPW, nous avons fait part du fait qu'une situation de surendettement entraîne, dans le chef de la personne qui la subit, un découragement pour ses dettes qui s'accumulent. En outre, certaines personnes paient les créanciers les plus menaçants en délaissant ainsi des charges vitales qui deviendront à leur tour des dettes ou versent un acompte afin de suspendre très temporairement une procédure de recouvrement forcée au détriment d'autres créanciers, lesquels entreprendront à leur tour un nouvel acte d'exécution.

Ainsi, le GILS a sollicité que la RW, à travers sa procédure de recouvrement de ses propres créances, puisse également participer à un rôle de prévention du surendettement qu'elle soutient en renvoyant si nécessaire les débiteurs - même indirectement - vers les SMD, ce qui lui permettra aussi d'en bénéficier (plus l'endettement sera traité rapidement, plus la RW aura des chances de récupérer sa créance).

D'autres points ont été abordés et nous espérons que cette rencontre constructive pourra donner lieu à une collaboration entre les SMD et le SPW, dans l'intérêt de ce dernier et dans celui de la partie débitrice en situation de surendettement.

Amende pénale – demande de plan de paiement en ligne

Jusqu'il y a peu, lorsqu'une personne recevait une amende pénale et désirait l'honorer via un plan de paiement, seule une procédure manuscrite était possible. Cette dernière était peu pratique et assez longue.

Désormais, la demande de plan de paiement peut se faire directement en ligne sur le site du SPF Justice (https://justonweb.be/), **que ce soit pour un citoyen ou une entreprise**.

Toutefois, un plan de paiement ne pourra être accordé qu'à certaines conditions :

- l'amende ne peut dépasser les 3.000 € ;
- le plan de paiement ne peut être supérieur à 6 mois ;
- la demande doit être introduite entre la phase de perception immédiate de l'amende et le dernier rappel de cette perception.

Le plan est automatiquement approuvé dès que le premier versement est effectué.

Les versements ultérieurs se font exclusivement par domiciliation à partir du compte bancaire ayant effectué le paiement de la première mensualité.

Les paiements s'arrêtent automatiquement à la suite du dernier jour d'échéance.

A noter qu'aucun intérêt n'est demandé.

Enfin, le SPF Justice annonce qu'une procédure similaire pour les amendes routières devrait voir le jour dans quelques mois.

PARACHUTE Spécial énergies

Pour débuter l'année en beauté, nous avons le plaisir de vous annoncer la sortie d'un nouveau magazine consacré à l'énergie.

Celui-ci regroupe toutes une série d'informations utiles : des astuces pour économiser au quotidien, les aides et primes existantes, un rappel des démarches en cas de déménagement ou pour choisir son fournisseur.

Nous abordons également la procédure en défaut de paiement, avec ses conséquences mais aussi les solutions possibles.

Vous y trouverez enfin l'interview d'un tuteur énergie, ainsi que, pour plus de légèreté, nos devinettes et nos jeux !

N'hésitez pas à demander des exemplaires pour distribuer dans vos salles d'attente !

Colloque : Au cœur de la médiation de dettes

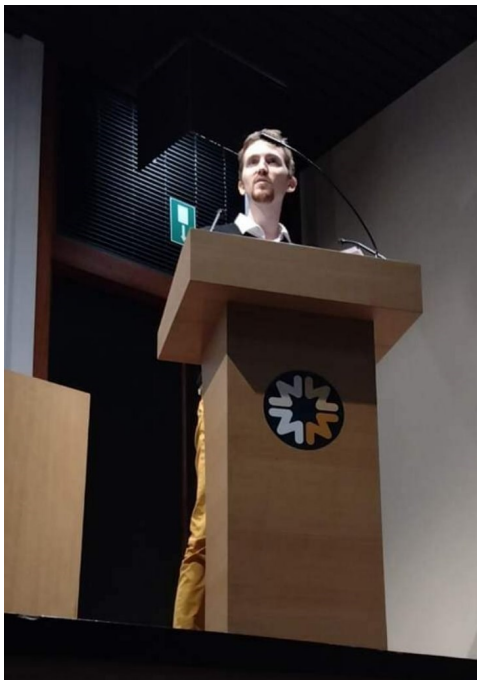

Nos collègues du CRENO, Centre de référence du Hainaut, ont organisé, à l'occasion de leurs 20 ans, un colloque le 16 septembre 2022 en collaboration avec Monsieur Christophe BEDORET, Conseiller à la Cour du travail de Mons.

Ce colloque rassemblait différents acteurs de la médiation de dettes : magistrats, avocats, juristes, médiateur de dettes, agent de prévention ou chercheur… qui ont apporté leur contribution à la réflexion.

La médiation a été abordée sous divers angles : la médiation amiable et le règlement collectif de dettes, bien entendu, mais aussi les procédures de surséance indéfinie, de réorganisation judiciaire ou la faillite et, encore la prévention du surendettement.

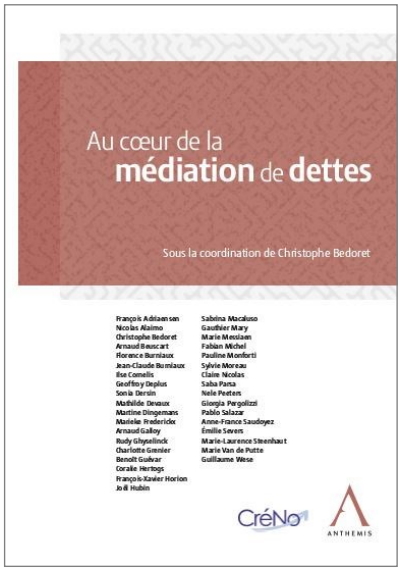

Un ouvrage recueillant des contributions plus vastes encore a été édité aux Editions Anthémis, celui-ci est à votre disposition dans notre bibliothèque.

Vu le succès rencontré, une version « courte » a été proposée par Anthémis le 15 décembre dernier au Campus 2000 à Jemeppe.

Nos juristes, Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY ont contribué tant à l'ouvrage qu'aux présentations, livrant leur vision de la médiation de dettes amiable et de ses avantages.

Le nouveau Livre 5 du Code civil « Les obligations »

Le 1er janvier 2023, entrera en vigueur le nouveau livre 5 du Code civil. Celui-ci est intitulé « les obligations » et remplace principalement les articles 1101 à 1338, les articles 1370 à 1381 et les article 1689 à 1701 de l'ancien Code civil.

Ce livre est particulièrement important pour les SMD en ce qui concerne notamment les matières suivantes :

- l'inexécution contractuelle (art. 5.82 et s.),

- la solidarité entre débiteurs (art. 5.160 et s.),

- la cession de créance (art. 5.174 et s.),

- le paiement (art. 5.195 et s.) et notamment l'imputation des paiements (art. 5.208 et s.)

La plupart des anciennes dispositions sont reprises dans la nouvelle législation. Par exemple, le prescrit de l'article 1153 de l'ancien Code civil prévoyant la débition d'intérêts de retard est cité à l'article 5.240. De même, le principe inscrit à l'article 1285 de l'ancien Code civil et selon lequel la remise de dettes faite à l'un des codébiteurs libère tous les codébiteurs si le créancier n'a pas expressément réserveéses droits à leur égard se retrouve désormais à l'article 5.162.

À titre de nouveautés, on peut citer ce qui suit :

- est désormais régie légalement ce qu'on appelle l'exception d'inexécution (art. 5.98 et 5.239) : à certaines conditions, le droit pour une partie au contrat de suspendre ses propres obligations (ex. payer un loyer) jusqu'à ce que l'autre partie au contrat exécute ses propres obligations (ex. défaut de fournir la pleine jouissance d'un logement loué),

- « la clause pénale » (art. 1231 de l'ancien Code civil) est maintenant appelée « clause indemnitaire » (art. 5.88 – rappelons qu'en présence d'un consommateur, le juge devra néanmoins avoir égard aux articles du Code de droit économique et notamment aux articles VI.83 et VI.84 dudit Code ; en effet, le Livre 5 du Code civil reste un droit supplétif et doit donc s'effacer lorsqu'une législation plus spécifique existe).

Les nouvelles dispositions légales s'appliqueront aux actes juridiques et faits juridiques survenus après le 1er janvier 2023. Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliqueront pas :

- aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus avant le 1er janvier 2023 ;

- aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après le 1er janvier 2023 qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant le 1er janvier 2023.

RCD et expulsion pour arriéré de loyer antérieur ?

Un locataire peut-il être expulsé pour une dette de loyer qui est reprise dans le plan en règlement collectif de dettes ?

Les faits

Antérieurement à l'admissibilité en règlement collectif de dettes, un bailleur introduit une procédure en validation de résiliation du contrat de bail (logement social) pour arriérés de loyer.

Entre temps, le locataire est admis en règlement collectif de dettes. La dette de loyer est reprise parmi l'endettement et fait l'objet d'un remboursement dans le cadre du plan.

Le locataire paie, depuis, les nouveaux loyers régulièrement.

Un plan amiable avec remise de dettes est proposé aux créanciers. Le bailleur forme un contredit qui est cependant rejeté par le Tribunal car considéré comme abusif.

Le bailleur peut-il toujours se fonder sur un loyer impayé pour solliciter la résiliation du contrat de bail devant le juge de Paix ?

Décision de la justice de Paix de Limbourg (Tongeren)*

Le juge de Paix estime que prononcer une résiliation irait à l'encontre tant de l'objet du bail social et de la mission d'intérêt général du bailleur social que de l'objectif du règlement collectif de dettes qui est de pouvoir prendre un nouveau départ dans la vie.

Il n'est donc pas fait droit à la demande du bailleur.

Attention, la solution n'aurait certainement pas été la même si l'arriéré de loyer était postérieur à l'ordonnance d'admissibilité et que le montant du loyer était budgétisé dans le pécule du médié.

**J.P. Limbourg, 21 mars 2022, J.J.P., 7-8, p. 377.*

RCD et pouvoir décisionnel du Juge

Lorsqu'un médié sollicite auprès du juge que son pécule soit revu à la hausse, le juge peut-il décider de réduire le pécule ?

Rappel du principe

Selon le *principe dispositif,* les parties fixent les limites de l'affaire soumise au Tribunal. Cela signifie que le juge ne peut pas prendre position sur une question non posée.

Les faits

Un plan judiciaire est imposé par le Tribunal du travail de Liège. Un pécule de 930 € est fixé et peut être revu chaque année à la date anniversaire du plan (selon l'indice santé).

Le médié introduit une demande d'adaptation du pécule (augmentation souhaitée à 1.280 €) mais le Tribunal refuse.

Le médié fait appel de la décision de refus et la Cour du travail de Liège va décider ce qui suit :

- refus d'augmenter ;
- le pécule est réduit à 873 €.

La Cour précise avoir vérifié minutieusement le budget et estimé que les charges incompressibles se limitent à 873 €.

Le médié forme alors un pourvoi en cassation.

Arrêt de la Cour de cassation du 10/12/2018*

La Cour de cassation relève que ni le médiateur ni les créanciers ne formulaient de demande par rapport au pécule.

La Cour de cassation estime dès lors que la Cour du travail s'était prononcée sur des « choses non demandées ».

L'arrêt de la Cour du travail est donc cassé.

**Cass. (3e ch.), 10 décembre 2018, RG n° S.18.0040.F, www.juportal.be*

Report du crédit hypothécaire

Depuis ce 1er octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, les personnes ayant contracté un crédit hypothécaire avant le 01/10/2022 peuvent demander un report de paiement de ce crédit.

Toutefois, ce report du crédit immobilier est soumis à certaines conditions, qui ne sont pas identiques à celles qui étaient prévues lors du report demandé à la suite de la crise COVID.

En effet, **4 conditions** doivent être remplies pour demander le report de son prêt hypothécaire :

- le prêt concerne la résidence principale en Belgique du demandeur ;
- le demandeur ne doit pas avoir de retard de paiement enregistré à la CCP au 1er mars 2022 ;
- au jour de la demande, l'ensemble des actifs bancaires, toutes banques confondues, du demandeur, à l'exception de l'épargne-pension, doit être inférieur à 10.000 €. S'il y a plusieurs emprunteurs solidaires, c'est l'ensemble formé par les actifs bancaires de chaque emprunteur qui doit être inférieur à 10.000 € ;
- un plan de paiement est en cours avec le fournisseur d'énergie du demandeur ou du moins a été demandé. Il faudra en apporter la preuve à la banque.

Si ces 4 conditions sont remplies, la personne fait sa demande auprès de son organisme bancaire afin de suspendre le remboursement de son crédit hypothécaire pendant 12 mois maximum. Aucun frais de dossier ou frais administratif ne peut être réclamé par la banque pour cette demande. Une déclaration sur l'honneur sera demandée par le prêteur par laquelle le demandeur déclare avoir des difficultés de paiements dues à la crise énergétique et que son actif bancaire est inférieur à 10.000 €.

Attention, il ne s'agit que du **report du remboursement du capital** du crédit. En effet, les intérêts, eux, devront continuer à être remboursés.

Cela signifie qu'après le report, le demandeur devra rembourser non seulement le capital reporté mais également de nouveaux intérêts calculés sur ce capital.

Avant de demander le report, il y a donc lieu de s'interroger à quel coût pourrait s'élever cette opération. Il sera, en effet, peut-être plus judicieux d'utiliser l'épargne encore présente sur ses comptes que de demander un report qui, en allongeant la durée du prêt, augmentera le coût des intérêts.

Puisque la part en intérêt dans une mensualité diminue au fur et à mesure que l'on rembourse, le report est manifestement plus intéressant en fin de remboursement de prêt qu'en début de ce dernier.

Si la personne ne rentre pas dans les conditions permettant de demander un report du prêt hypothécaire, il est toujours possible de s'adresser à sa banque pour obtenir une solution sur mesure.

Quid au niveau fiscalité ? Ce report peut avoir un impact fiscal sur la situation de l'emprunteur. Il est donc conseillé au demandeur de s'adresser à sa banque pour savoir ce qu'il en est.

Enfin, Il faut noter que le traitement de la demande est en moyenne de 10 jours. Il faut donc, si on vise le report de la mensualité due au 1er février, faire sa demande le 21 janvier au plus tard.

Taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux

Le coût du crédit qui peut être facturé dans le cadre d'un crédit à la consommation est limité par la loi. Les taux annuels effectifs globaux ne peuvent dépasser les taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux fixés par la loi. Différents maxima s'appliquent en fonction de la forme de crédit et du montant du crédit.

Ceux-ci peuvent changer tous les 6 mois, au 1er juin ou au 1er décembre de chaque année.

En cas de contrat avec un taux d'intérêt variable, comme une ouverture de crédit avec carte, le taux d'intérêt est souvent proche du maximum et le créancier peut augmenter ce taux si le tarif maximal augmente. Il est également tenu de baisser le taux d'intérêt si le tarif maximal légal baisse.

MONTANT DU CRÉDIT	**PRÊT À TEMPÉRAMENT, VENTE À TEMPÉRAMENT ET TOUS LES CONTRATS DE CRÉDIT** (SAUF LE CRÉDIT-BAIL) POUR LESQUELS LESTERMES DE PAIEMENT ET LES MONTANTS DE TERME RESTENT GÉNÉRALEMENT IDENTIQUES PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT	**CRÉDIT BAIL**	**OUVERTURE DE CRÉDIT** ET TOUS LES AUTRES CONTRATS DE CRÉDIT SAUF CEUX VISÉS PRÉCÉDEMMENT	
			Avec carte (*)	**Sans carte** (*)
Jusqu'à 1.250 €	19,00 %	13,00 %	15,50 %	11,50 %
Plus de 1.250 € jusqu'à 5.000 €	14,00 %	10,00 %	13,50 %	10,50 %
Plus de 5.000 €	14,00 %	9,00%	12,50 %	10,50 %

(*) Il doit s'agir d'une carte « avec fonctions électroniques ».

Dépassement des tarifs maximaux

Lorsque les TAEG maximaux légaux sont dépassés, le consommateur est de plein droit exonéré complètement du paiement du coût du crédit.

Source : https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/credit-la-consommation/cout-du-credit/tarifs-maximaux

Indexation R.I.S.

Les montants du revenu d'intégration sociale ont été indexés au 1er janvier 2023 :

	Base annuelle	Base mensuelle
Cat 1 – Personne cohabitante	**9.713,04 €**	**809,42 €**
Cat 2 – Personne isolée	**14.569,58 €**	**1.214,13 €**
Cat 3 – Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	**19.690,01€**	**1.640,83 €**

Nouveautés Energie

Au 1er janvier 2023 entrait en vigueur le décret du 06/10/2022 (modifiant les décrets du 19/12/2002 et 12/04/2001) qui détermine la nouvelle procédure en cas de défaut de paiement de la facture relative à la consommation de gaz et d'électricité.

Nouveautés

La période hivernale est prolongée, elle s'étend du 1er novembre jusqu'au 31 mars (au lieu du 15).

La notion de **compteur intelligent** apparaît, il s'agit d'un système électronique permettant de mesurer la consommation et de transmettre les données.

L'activation de la fonction de prépaiement : il peut s'agir de placer un CAB ou un compteur intelligent et activer le prépaiement, ainsi que d'activer la fonction sur un compteur déjà placé.

Procédure en cas de défaut de paiement

Un formulaire doit dorénavant être joint aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement. Il indique que le client peut effectuer un ou plusieurs choix :

- demander l'activation de la fonction de prépaiement. *Si le client marque son accord de façon explicite par écrit, le fournisseur peut en faire la demande auprès du GRD* ;
- demander la conclusion d'un plan de paiement raisonnable ;
- demander l'aide du C.P.A.S. ;
- faire appel au service de médiation de la CWaPE ;
- demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes ;
- **demander la saisine du juge de paix par requête conjointe**[1].

Facture	Rappel	Mise en demeure	Défaut de paiement	Activation prépaiement
	+ 15 J	**+ 10 J**	**+ 15 J**	**+ 30 J**

L'échéance de la facture ne peut être inférieure à **15 jours calendrier**.

Si la facture n'est pas payée, le fournisseur adresse un **rappel** et fixe un nouveau délai de **10 jours.** Il invite le client à prendre contact avec le CPAS ou un médiateur de dettes.

En l'absence de réaction du client, il adresse une **mise en demeure** par courrier recommandé et laisse un dernier délai de **15 jours.**

A l'expiration de ce délai, le client est déclaré **en défaut de paiement** et en est informé par courrier. Ce courrier précise également au client que ses coordonnées (dont son adresse électronique) seront transmises au CPAS. Le client peut s'y opposer par courrier dans les 5 jours.

Le client est informé qu'en cas d'absence de réponse dans les **30 jours**, le fournisseur demande **l'activation de la fonction de prépaiement** au GRD ou **saisit le juge de paix** pour demander la **résiliation du contrat** de fourniture. Le courrier précise au client qu'il a le droit de refuser l'activation et les conséquences d'un jugement rendu par défaut.

A la demande du CPAS, ce délai peut être prolongé de maximum 30 jours.

En cas de conclusion d'un plan de paiement, la procédure **est suspendue**. Le fournisseur communique, par écrit, au client le plan de paiement conclu ou toute modification de celui-ci.

En cas de non-respect, cependant, le fournisseur pourra reprendre ladite procédure.

Aucune coupure de gaz/électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

Le fournisseur peut demander l'activation de la fonction de prépaiement au GRD dans les cas prévus ci-dessus. Celle-ci ne peut toutefois être imposée si le **client a demandé la saisine du juge de paix** par requête conjointe[1] ou s'il a refusé cette activation. En cas de refus, **c'est le fournisseur qui saisit** le juge de paix par requête contradictoire[2].

S'il s'agit d'un client protégé, il est alimenté par son GRD dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement.

Pour le gaz, le GRD octroie, pendant la période hivernale, une aide permettant de maintenir la fourniture en faveur du client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget, que le prépaiement ait été activé sur base volontaire ou sur décision d'un juge de paix.

Pour l'électricité, lorsque le prépaiement est activé sur décision du juge, le compteur est équipé d'un limiteur de puissance destiné à garantir une fourniture minimale de 10 ampères, pour une durée de 6 mois ou plus sur décision du Juge de paix. Cette consommation reste toutefois à charge du client.

La coupure d'un client ne peut intervenir durant la période hivernale, cette interdiction concerne les coupures sur autorisation du juge de paix et quand le contrat arrive à terme.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la coupure est requise pour une raison de sécurité, en l'application de la procédure de régularisation ou encore en cas de bris de scellé. Toute coupure effectuée sans autorisation fait l'objet d'un courrier mentionnant les raisons précises qui l'ont justifiée, ainsi que sa durée. Une copie de la lettre est adressée à la CWaPE.

[1]requête conjointe : document par lequel des personnes, qui ont un conflit entre elles, saisissent ensemble le juge compétent pour le trancher. Chaque partie au litige complète la requête en expliquant le problème et la solution qu'elle souhaite.

[2]requête contradictoire : document qui permet à une personne de saisir le juge compétent pour faire trancher un litige et ce, en lieu et place d'une citation (la requête ne peut remplacer la citation comme moyen d'introduire une action en justice que lorsque la Loi le permet. Contrairement à la requête conjointe, la requête contradictoire n'est complétée que par une partie qui demande personnellement à un juge de trancher un litige l'opposant à une autre personne. L'adversaire au litige, sera donc convoqué pour s'expliquer .

Allocation de chauffage

Compte tenu de l'évolution des prix du marché, la mesure qui a augmenté les montants de l'allocation à partir du 1er juillet 2022 a été prolongée pour la période du 1er janvier au 1er mars 2023, ainsi :

- *pour le gasoil ou gaz propane acheté en vrac,* le montant va de **0,14 à 0,36 €** par litre et l'allocation maximale est plafonnée à **720 €**. La quantité maximale admise est de **2.000 litres** /ménage et période de chauffe ;

- *pour le gasoil de chauffage ou le pétrole lampant acheté à la pompe*, l'allocation forfaitaire maximale est fixée à **456 €**.

Le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à **22.925,00 €,** majorés de **4.242,16 €** par personne à charge.

Le montant pour être considérée comme personne à charge reste identique : les revenus nets doivent être inférieurs à **3.410 €,** sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Une allocation de chauffage pour pellets en vrac

Une allocation de 250 € est accordée, de manière unique et forfaitaire, pour une livraison **d'au moins 500 kg de pellets en vrac**, par une entreprise entre le **1er juin 2022 et le 31 mars 2023** inclus, destinés au chauffage de sa résidence principale.

Cette allocation est également accordée aux ménages qui habitent dans un immeuble à appartements faisant partie d'une copropriété ou d'un immeuble de rapport dont le chauffage aux pellets est assuré par une installation collective.

La demande doit être introduite en ligne ou communiquée au SPF Économie par courrier recommandé.

Incessibilité et insaisissabilité des aides sociales

La Fédération des CPAS a adressé récemment un courrier à Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'incessibilité et l'insaisissabilité du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale versés par les C.P.A.S. Une copie a été transmise aux C.P.A.S. membres.

Ce courrier intervient à la suite des questions de cession volontaire des aides octroyées par les C.P.A.S. en vue de l'accueil des personnes ukrainiennes et des prêts à taux 0% par la Société wallonne du crédit social en vue du financement de la garantie locative.

L'article 1410, §2, 7° et 8° du Code judiciaire énoncent que le revenu d'intégration sociale et les aides sociales versées par les C.P.A.S. ne sont ni saisissables, ni cessibles.

Il est, dès lors, illégal pour le C.P.A.S. de prélever des sommes sur le revenu d'intégration ou les aides sociales d'un bénéficiaire au profit du C.P.A.S. lui-même ou d'un tiers et ce, même si le bénéficiaire émet son consentement par écrit.

Cette règle est **d'ordre public** et ne peut, en principe, pas être dérogée. Dans le cas contraire, le C.P.A.S. risquerait d'être condamné à verser à nouveau les sommes prélevées au profit de l'usager, conformément à l'article 1239 de l'ancien CC et à l'adage « qui paie mal, paie deux fois ».

Et pourtant, force est de constater qu'en pratique, ces dispositions sont contournées et les C.P.A.S. prélèvent du revenu d'intégration ou de l'aide sociale des sommes destinées, par exemples, à payer directement le loyer du bénéficiaire au propriétaire ou encore à se rembourser d'une aide sociale octroyée au bénéficiaire sous forme d'avance et ce, après avoir obtenu de ce dernier un écrit l'y autorisant.

Le bénéficiaire autorise alors le C.P.A.S, son débiteur de revenu, à effectuer un paiement pour autrui en son nom et pour son compte. Il s'agit d'un mandat, révocable à tout moment, où le revenu d'intégration social ou l'aide sociale équivalente passe dans le patrimoine de l'intéressé, qui autorise ensuite, le C.P.A.S. à verser une certaine somme à un tiers. Il ne s'agit pas d'une cession de créance authentique (article 1690 de l'ancien CC ou sous seing privé (articles 27 à 33 de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*).

Dans le même sens, un usager qui bénéficie d'une gestion budgétaire, autorise le C.P.A.S. à prélever de son revenu d'intégration ou de son aide sociale des sommes en vue de payer des tiers et ce, via un compte bancaire ouvert expressément à cet effet au nom du bénéficiaire et dont les opérations sont effectuées par le C.P.A.S. uniquement.

Mais alors, ces pratiques sont-elles contraires au caractère d'ordre public de l'article 1410, §2, 7° et 8° du Code judiciaire ?

Ni la législation, ni la jurisprudence ne tranchent clairement la question.

Dans son arrêt du 25 juin 2010, la Cour du travail nuance la notion d'ordre public de cette disposition « *dans la mesure où [il a] pour objet de garantir à toute personne le droit au revenu minimum d'existence ou son équivalent en aide sociale, consacrés par l'article 23 de la Constitution.*

Si une partie de la doctrine considère que les modalités peuvent, sous certaines conditions, être fixées contractuellement, ils insistent sur le fait que les modalités convenues ne peuvent placer l'intéressé dans une situation contraire à la dignité humaine.

Tel est le cas lorsque l'intéressé n'a d'autre ressource que le revenu d'intégration ou son équivalent en aide sociale. »

[1] *C.T. Liège (6ème ch.), 25 juin 2010, R.G. 2010/AL/16.*

Ce que la Fédération des CPAS souhaitait épingler dans son courrier, c'est son inquiétude quant à la généralisation de ce genre de pratique. Elle craint, en effet, que d'autres créanciers utilisent cette opportunité pour faire signer des actes de cession volontaire à des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'aide sociale afin que le C.P.A.S. concerné lui verse directement les sommes réclamées. Cela irait à l'encontre de la protection visée à l'article 1410, §2, 7° et 8° du Code judiciaire.

La Fédération des CPAS conseille, dès lors, de privilégier l'utilisation de comptes de gestion, même si elle est consciente qu'en pratique, tous les C.P.A.S. n'offrent pas ce service aux habitants de sa compétence territoriale.

Enfin, il convient de rappeler que la récupération des aides sociales octroyées par un C.P.A.S. ne peut s'opérer que dans le respect des dispositions visées aux articles 97 à 104 de la Loi organique des CPAS, à savoir dans les hypothèses suivantes :

- dans le cas où l'aide octroyée a été déclarée récupérable dans la décision d'octroi et ce, dans les conditions déterminées dans cette décision d'octroi (art. 98, §1er, al. 1er à 4) ;

- dans le cas où l'aide octroyée a été obtenue ou conservée grâce à des déclarations volontairement inexactes ou incomplètes de la part du bénéficiaire (art. 98, §1er, al. 5) ;

- dans le cas où le bénéficiaire vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée (art. 99).

Revenus insaississables

Considérant que la hausse des prix de l'énergie pendant la période hivernale justifie l'adaptation des montants de l'augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité prévue à l'article 66 de la loi du 30 octobre 2022 et ce, jusqu' au 31/03/2023.

A.R. du 21 décembre 2022 portant prolongation des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (MB 30/12/2022)

Sur les revenus du travail :

- Jusqu'à 1 542,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 542,01 € à 1 657,00 € : maximum 20%,
- de 1 657,01€ à 1 828, 00 € : maximum 30%,
- de 1 828,01 € à 2 000,00 € : maximum 40%,
- Au-delà de 2 000,01 € : tout peut être saisi.

Sur les revenus de remplacements (les pensions, les allocations de chômages, les indemnités pour incapacité de travail, les allocations d'invalidités, les pécules de vacances, l'indemnité d'interruption de la carrière professionnelle mais aussi les pensions alimentaires versées à un ex-époux) :

- jusqu'à 1 542,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 542,01 € à 1 657,00 € : maximum 20%,
- de 1 657,01 € à 2 000,00 € : maximum 40%,
- Au-delà de 2 000,01 € : tout peut être saisi.

Ces montants sont majorés de **95,00 € par enfant à charge**.

Arnaque sur compte bancaire

Un consommateur a subi une arnaque avec un instrument de paiement (carte bancaire, compte en ligne…) et se retrouve avec un paiement non souhaité de plusieurs centaines d'euros. Une telle situation met en difficulté un plan d'apurement amiable en cours d'exécution. Quels sont les droits et obligations du consommateur (médié) ?

Prenons l'exemple d'une arnaque consistant à prendre le contrôle à distance de l'ordinateur via une autorisation donnée par la victime mais cette dernière ne lui communique aucune information personnelle. C'est via un virus informatique que l'arnaqueur a connaissance des informations secrètes liées au compte bancaire.

L'article VII.38 du Code de droit économique (« CDE ») impose à notre victime, titulaire du compte bancaire :

-d'utiliser ce compte de paiement conformément aux conditions fixées dans le contrat d'utilisation ;

-de prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de ce compte retrait et de ses données de sécurité (code secret, login permettant l'accès au compte bancaire en ligne…) ;

-d'informer sans délai le prestataire de services de paiement en cas de connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son compte bancaire ; il s'agit de la « notification » mentionnée ci-dessous).

Cet article ne prévoit pas que c'est à la victime de supporter la perte financière en raison d'un vol ou d'un détournement de son compte bancaire.

Pour connaître si c'est à la banque ou à la victime de supporter la perte financière, il faut examiner l'article VII.44 CDE. Il prévoit que c'est **la victime** (= le payeur) qui supporte, à concurrence de 50 €, **jusqu'à la notification** faite conformément à l'article VII.38 CDE précité, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement. À partir de la notification de la perte, du vol ou du détournement du compte bancaire, la victime ne supportera aucune conséquence financière postérieure résultant de l'utilisation des instruments de paiement perdus, volés ou détournés.

Deux grandes exceptions

La première permet à la victime de ne pas devoir supporter la perte de 50 € si elle **ne pouvait être détecter** le vol ou le détournement de l'instrument de paiement avant le paiement.

La seconde met à charge de la victime l'entièreté des pertes occasionnées par le vol ou le détournement si ces pertes résultent soit d'un **agissement frauduleux de sa part**, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, **intentionnellement** ou à la suite d'une **négligence grave**, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article VII.38.

Néanmoins, c'est au prestataire de service de paiement (dans notre cas, la banque), d'apporter la preuve d'une fraude, d'une intention ou d'une négligence grave dans le chef de la victime.

Qu'entend-t-on par « négligence grave » ?

Le législateur en donne des exemples : le fait, pour le payeur de noter ses données personnalisées de sécurité, comme son numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur l'instrument de paiement ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le payeur avec l'instrument de paiement, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié au prestataire de services de paiement ou à l'entité indiquée par celui-ci, la perte ou le vol.

Pour l'appréciation de la négligence, le juge tient compte de l'ensemble des circonstances de fait. La production par le prestataire de services de paiement des enregistrements et l'utilisation de l'instrument de paiement avec le code connu du seul utilisateur de services de paiement ne constituent pas une présomption suffisante de la négligence de celui-ci.

Nous conseillons, dès lors, à la victime **d'informer la banque ide l'arnaque** et de **porter plainte** à la police afin d'avoir un document justifiant ses dires, le tout dans les plus brefs délais

Il faudra alors informer la banque des circonstances de fait en demandant le remboursement des sommes volées déduction faite de 50 €. Dans ce cadre, il est important de **transmettre la copie du PV de la police**.

Si la banque refuse le remboursement, elle devra démontrer que la victime **n'a pas pris toutes les mesures raisonnables** pour préserver la sécurité de l'instrument de paiement mais la banque devra également démontrer que **ce fait résulte d'une intention ou d'une négligence grave** de la part de son client-victime de la fraude.

Au besoin, une plainte contre la banque qui refuserait le remboursement pourra être introduite auprès de l'OMBUSFIN ou, si nécessaire, auprès du tribunal compétent.

NEWS

Impôts : délai de paiement allongé

Dans le cadre des mesures de soutien aux citoyens et aux entreprises face à la crise énergétique, le Gouvernement fédéral a accordé un report général de tous les paiements pour l'exercice d'imposition 2022. Le délai passe dès lors de 2 à 4 mois pour les avertissements-extraits de rôle (exercice d'imposition 2022) qui ont une date exécutoire jusqu'au 31 octobre 2023.

Cette mesure concerne à la fois l'impôt des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales.

Source : Crise énergétique : report généralisé du délai de paiement de l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents et l'impôt des personnes morales (exercice d'imposition 2022) | SPF Finances (belgium.be)

Pass musées au tarif social

Le Pass musées donne, durant une année, accès à plus de 225 musées, de même qu'à de nombreuses expositions temporaires des musées participants gratuitement ou à un tarif fortement réduit.

Le Pass musées coûte normalement 59 €, mais il existe **au tarif réduit de 12 €** pour les personnes qui bénéficient de l'accès au ticket **Article 27** (Wallonie & Bruxelles), à l'UiTPAS (Flandre), Paspartoe (Bruxelles) ou A-kaart (Anvers).

Le Pass au tarif social est disponible à l'accueil des musées partenaires uniquement à titre individuel et sur présentation d'un des tickets repris ci-dessus.

Le risque de pauvreté en chiffres…

Depuis 2004, une enquête de suivi sur les revenus et conditions de vie des ménages (SILC)* est réalisée dans tous les pays de l'Union Européenne. En Belgique, c'est Statbel, l'Office belge de statistiques, qui réalise cette enquête et en publie les résultats.

Dans le cadre de la politique européenne, c'est l'indicateur AROPE (At Risk of Poverty and/or Exclusion – risque de pauvreté et/ou exclusion sociale) qui est utilisé pour mesurer la pauvreté. Afin de déterminer si une personne se trouve en situation de pauvreté, celle-ci doit répondre à au moins l'un des critères suivants :

- être en situation de pauvreté monétaire (AROP) ;
- en état de privation matérielle et sociale sévère (SMSD) ;
- et/ou dans un ménage à faible intensité de travail (LWI).

A noter que les chiffres présentés ci-après sont issus de l'étude EU-SILC 2021 et sont les plus récents à ce jour (dernière révision en septembre 2022).

Selon l'indicateur AROPE, ce n'est pas moins de **18,8%** de la population belge qui présente un **risque de pauvreté et/ou d'exclusion sociale** en 2021 (35,3 % pour la région de Bruxelles-Capitale, 24,9 % pour la région wallonne - 23,3 % pour la province de Liège – et 12,4 % pour la région flamande).

Les personnes actives présentent un risque nettement inférieur (5,5 %) à celui des personnes inactives : chômeurs (64,2%), pensionné (15,5 %), autres inactifs (43,2 %).

En outre, si l'on observe la composition du ménage, ce sont les parents seuls avec enfant(s) qui sont les personnes les plus à risque (39 %) suivies des personnes isolées (31 %). Les ménages au risque le plus faible sont ceux composés de 2 adultes de moins de 65 ans (11,1 %).

Sur base du revenu net, **12,7 %** de la population belge connaissait un **risque de pauvreté monétaire** (AROP) en 2021. A noter que ce chiffre passe à 17,9 % pour la province de Liège. Les personnes concernées sont celles vivant sous le seuil de pauvreté, fixé à 60% du revenu net médian équivalent. Ce seuil s'élève à 1.293 €/mois pour un isolé, 1.939 €/mois pour un ménage composé de 2 adultes ou encore 2.715 €/mois pour un ménage composé de 2 adultes et 2 enfants.

Notons également que **6,3 %** des belges souffraient **de privation matérielle et sociale sévère (SMSD)**. Une personne se trouve dans cette situation lorsqu'elle ne peut se permettre au moins 7 des 13 éléments de privation matérielle et sociale prédéfinis (exemples : payer ses factures à temps, chauffer son domicile, s'offrir une connexion Internet à domicile…). Pour en savoir plus : https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus.

Enfin, **11,9 %** de la population vivait dans un **ménage à faible intensité de travail (LWI)**. La province de Liège est l'une des plus concernées (15,8%) après celle du Hainaut (21,8 %) et la région de Bruxelles-Capitale (22,9 %).

Pour plus d'informations et accéder aux données publiées par Statbel, rendez-vous sur : https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale .

**Remarque : la méthodologie de l'enquête SILC a été modifiée en 2019 afin de satisfaire aux exigences européennes ; les résultats publiés dès lors ne sont donc pas comparables à ceux des années précédentes. L'indicateur européen « risque de pauvreté ou exclusion sociale » (AROPE) a été révisé afin de suivre l'objectif de la stratégie « EU 2030 » en ces matières. Bien que les résultats des deux méthodes d'analyse (indicateurs AROPE EU 2020 et AROPE 2030) soient mis à disposition par Statbel, nous présentons ici des chiffres basés sur le nouvel indicateur AROPE EU 2030.*

♦Plateforme locale

Lieu : Administration communale d'Ans

Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs
Date à convenir — 2ème semestre

♦ Formations PAF 25 €

Plateforme RCD
Le mardi 14 mars de 9h30 à 12h30
Par Mme Schenkelaars, Greffière en chef Tribunal du travail de Liège

Sensibilisation à l'inclusion numérique - *Nombre de participants limité*
le jeudi 23 mars 2023 de 9 à 12 h
Par Ch. GAUMETON, Formatrice à l'asbl Bibliothèque sans frontière

Jurisprudence RCD
Le mardi 23 mai 2023 de 9 à 12h
Par P. SALAZAR, juriste au GILS

Le RGPD et la médiation de dettes — *EN LIGNE*
Date à confirmer : 18 ou 25 avril 2023 de 9 à 12h
Par S. PARSA, avocate et chargée de cours

Le Marathon du droit — *EN LIGNE*
le 12 juin 2023 de 9h30 à 12h30
Par l'équipe du CRENO

Formations en petit groupe - ***Lieu: rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR (au GILS)***

Le tarif des huissiers - 2 matinées
les mardis 28 mars et 04 avril 2023 de 8h30 à 12h30
Par A. GALLOY, juriste au GILS.

Contrat de crédit : analyse de documents, cas pratiques - 2 matinées
les mercredis 8 et 15 février 2023 de 9h à 12h
Par C. DONY, et J. GODOY MUINA, juristes au GILS.

La guidance budgétaire pas à pas
4 demi-journées - les vendredis 13, 20, 27 janvier et 03 février 2023 de 8h30 à 12h
Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

♦ Supervision psychologique

Par F. BATTISTONI ou A. BEEKENS, psychothérapeutes - formateurs, ASBL Savoir Etre
les mardis 7 mars, 6 juin, 26 septembre et 5 décembre 2023 de 13h à 16h

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX
JURISTES : PABLO SALAZAR
ARNAUD GALLOY
JESSICA GODOY-MUINA
CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH
CLAIRE LAMBOTTE
CHARGÉE DE COMMUNICATION : JULIETTE VAN TOMME

CONTACTS

04/246 52 14
04/246 59 92
INFO@CDR-GILS.BE
WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de la Wallonie

Province de Liège